



1^{er} MARS 2021

Chères consoeurs, Chers confrères,

Voici une « news » pour vous informer des dernières actualités relative à l'activité partielle suite à la publication de nouveaux textes.

ACTIVITÉ PARTIELLE

Les taux d'allocation d'activité partielle ne seront pas modifiés au mois de mars.

Pour en savoir plus : [Actualité](#) sur [Coronavirus - Activité partielle](#)

Les annonces de la ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion sont confirmées.

S'agissant de l'indemnisation de l'employeur

Les taux d'allocation d'activité partielle applicables au mois de février sont reconduits jusqu'au 31 mars, à savoir :

- 60 % pour les secteurs de droit commun (à compter du 1^{er} avril 2021, un taux de 36 % sera applicable)
- 70 % pour les secteurs protégés, et également pour les secteurs qui en dépendent (à compter du 1^{er} avril 2021, un taux de 60 % sera applicable)
- 70 % pour les entreprises dont l'activité est interrompue, partiellement ou totalement, en application d'une obligation légale ou réglementaire ou d'une décision administrative (le taux sera maintenu jusqu'au 30 juin 2021)
- 70 % pour certaines entreprises visées à l'annexe 2 du décret (secteurs qui dépendent des secteurs protégés) dont la baisse de chiffre d'affaires est attestée par un expert-comptable

S'agissant de l'indemnisation du salarié en activité partielle

Le salarié placé en activité partielle recevra, **à compter du 1^{er} avril 2021**, une indemnité horaire, versée par son employeur, correspondant **à 60 % de sa rémunération brute**.

Par dérogation, les salariés des secteurs protégés (annexe 1) et des secteurs dépendant de ces secteurs ayant subi une forte diminution de chiffre d'affaires (annexe 2) **continueront à bénéficier du taux de 70 % jusqu'au 30 avril 2021** et, ceux des entreprises visées par une fermeture administrative **jusqu'au 30 juin 2021**.

S'agissant des durées d'indemnisation

Concernant les demandes d'autorisation préalables adressées à l'autorité administrative à compter du 1^{er} juillet 2021, l'autorisation d'activité partielle peut être accordée pour une durée maximum de 3 mois (renouvelable dans la limite de 6 mois), consécutifs ou non, sur une période de référence de 12 mois consécutifs.

Autres dispositions

Les secteurs de l'annexe 2 sont modifiées par l'ajout de 13 secteurs.

Notons également que l'effet des règles d'indemnisation des salariés vulnérables ou contraints de garder leur enfant de moins de 16 ans (ou d'une personne en situation de handicap) faisant l'objet d'une mesure d'isolement, d'éviction ou de maintien à domicile, est décalé au 1^{er} avril 2021.

Bien confraternellement,

Lionel CANESI
Président du Conseil supérieur

Immeuble Le Jour, 200-216 rue Raymond Losserand, 75680 Paris Cedex 14
Tél. +33 (0)1 44 15 60 00
communication@cs.experts-comptables.org
experts-comptables.fr
